

**ARRETE n°408/2017**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de l'Unité Territoriale Routière du 30 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur de la Plaine des Grègues dans le cadre de la manifestation « **Safran en fête 2017** » organisée par la Maison des Associations de Saint-Joseph.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du jeudi 09 novembre 2017 à 6h00 au samedi 11 novembre 2017 à 6h00 et du samedi 11 novembre 2017 à 20h00 au lundi 13 novembre 2017 à 6h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

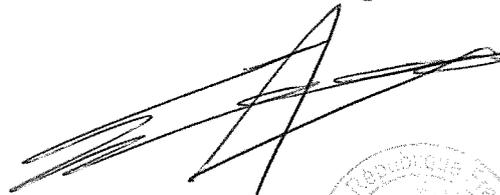
Voies concernées	Circulation	Stationnement
Allée des Cytises	Interdite sauf aux riverains	Interdit des deux côtés de la voie
Allée des Poissons	Se fait uniquement dans le sens montant	Interdit des deux côtés de la voie
-Rue du Raccourci  -Route de Bel Air - portion comprise entre la rue du Père Castagnan et la rue Jules HOAREAU	Autorisée	Interdit côté droit dans le sens descendant
Parking jouxtant le terrain de football - « le plateau noir »	Autorisés uniquement aux officiels et aux forains	
<b>Pour information :</b> Rue Jules HOAREAU CD 32 (portion comprise entre la route de Bel Air et la rue Petite Plaine)	Autorisée	Interdit côté droit dans le sens montant
<b>Pour information :</b> Rue Jules HOAREAU CD 32 (portion comprise entre la route de Bel Air et l'allée des Poissons)	Se fait uniquement dans le sens descendant	Interdit des deux côtés de la voie

**Article 2.** - La Maison des Associations est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

- Article 3** .- L'ouverture des voies pourra se faire de façon anticipée par la police municipale en fonction des circonstances particulières.
- Article 4** .- Pendant toute la durée de la manifestation, les voies mentionnées ci-dessus restent accessibles aux véhicules de secours et d'incendie, à la gendarmerie et aux services municipaux.
- Article 5** .- Une signalisation appropriée est mise en place par la régie communale des infrastructures.
- Article 6** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 8** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 NOV. 2017  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



**Guy LEBON**

